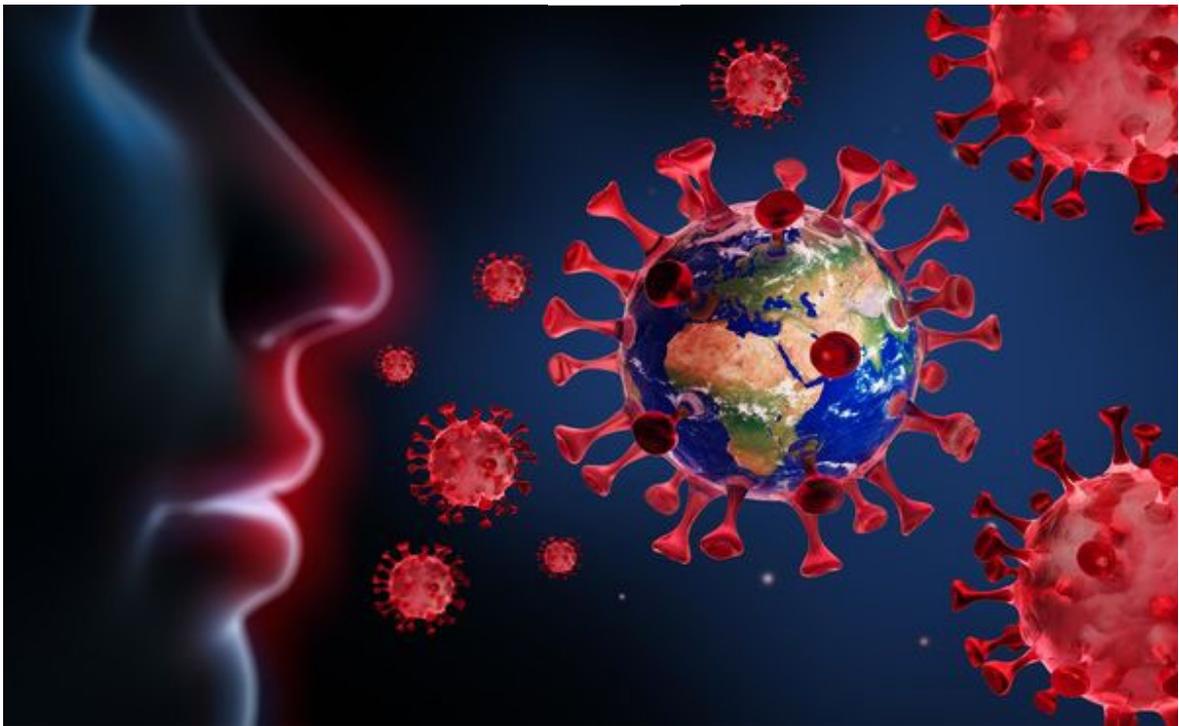


CORONAVIRUS (COVID-19)

DEFI GROUP

**Guide de bonnes pratiques en matière de sécurité
sanitaire pour la continuité des activités**



Version 2 - Septembre 2020

Table des matières

1.	Déclaration de la Direction.....	2
2.	Généralités et champs d'application.....	3
3.	Le COVID -19.....	4
4.	Comportement à adopter	5
5.	Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?.....	6
6.	Mesures générales appliquées aux sites DEFI GROUP	7
✓	Préparation en amont et évaluation des risques	7
✓	Nettoyage, assainissement et aération des lieux de travail.....	8
✓	Gestes barrières	9
✓	Recommandations essentielles.....	10
✓	Port du masque	11
✓	Procédure de lavage des mains.....	13
✓	Procédure de désinfection des mains au gel hydro-alcoolique	14
✓	Mesures liées à l'entrée sur le site.....	15
✓	Mesures organisationnelles liées aux espaces communs	15
○	Vestiaires.....	15
○	Sanitaires.....	15
○	Restauration.....	16
○	Salles de pause / machines à café / fontaines à eau.....	16
○	Portes	16
✓	Mesures organisationnelles dans les ateliers.....	17
○	Organisation des personnes et des postes de travail.....	17
○	Equipements de protection / outils	17
○	Tenue des réunions / briefing quotidien.....	17
○	Dans les véhicules	18
○	En extérieur	18
✓	Mesures organisationnelles liées au personnel administratif	18
✓	Mesures organisationnelles liées aux personnes extérieures.....	18
✓	Information et communication interne	19
✓	Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise.....	19
✓	Dépistage.....	21
7.	COVID et droit de retrait	22
8.	En rentrant chez soi.....	23
9.	Salariés à risque.....	24

1. Déclaration de la Direction

La situation sanitaire ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste, comme en témoignent l'augmentation du nombre de foyers de contamination identifiés depuis la levée du confinement.

Le ministère du Travail a publié le 31 août 2020 « *un protocole national* » pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19. Dans cette nouvelle mouture de son protocole sanitaire en entreprise, le ministère introduit l'obligation de porter le masque dans tous les espaces de travail "clos et partagés" à compter du 1er septembre 2020.

Cette seconde version de notre guide de bonnes pratiques, en matière de sécurité sanitaire pour la continuité des activités, rassemble des informations et des conseils pratiques pour prévenir le risque de contamination au travail, tenant compte de ces nouvelles dispositions gouvernementales. Vous y trouverez l'ensemble des mesures adoptées et désormais obligatoirement applicables dans tous nos établissements. Bien que toujours plus contraignantes, elles seront cependant le gage de votre propre sécurité, de celle de vos collègues et de la pérennité de notre entreprise.



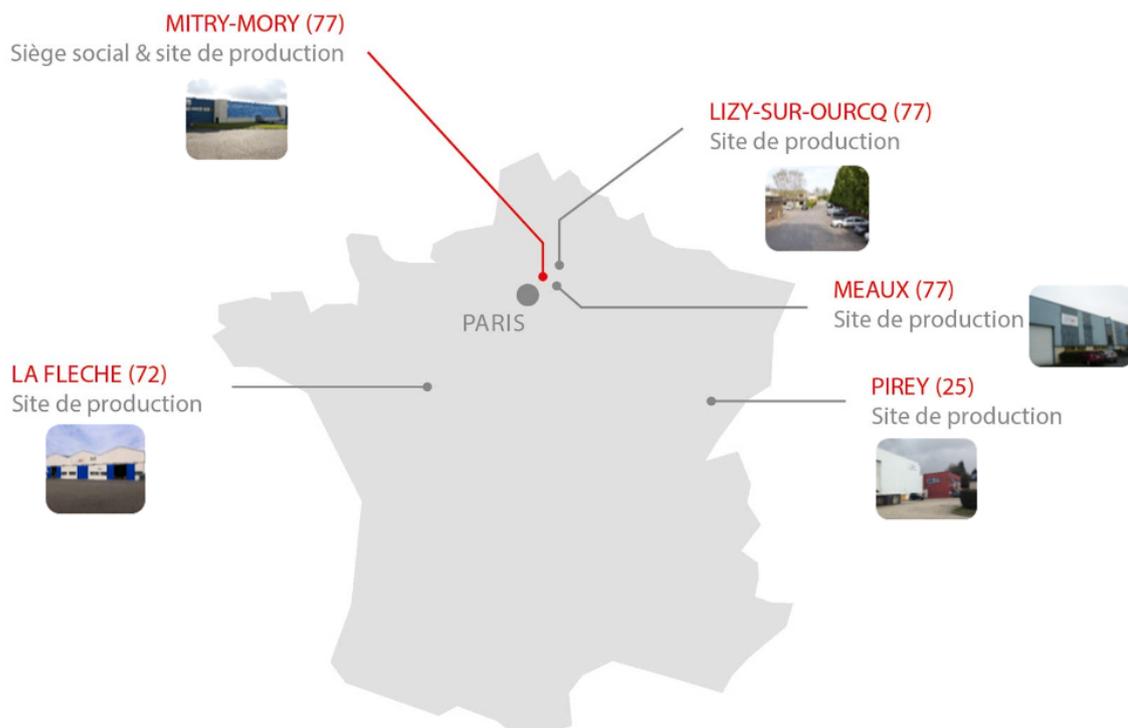
A handwritten signature in black ink that reads "Arnaud Randon". The signature is written in a cursive, flowing style.

Directeur Général

2. Généralités et champs d'application

Depuis le 17 mars 2020, les entreprises françaises font face à une situation inédite de confinement et de mise en place de mesures barrières qui ont amené un certain nombre d'entre elles à suspendre leur activité.

DEFI GROUP décrit dans ce guide une synthèse des mesures prises pour permettre la continuité des activités au sein de ses cinq sites de production en France :



Nos deux implantations internationales, à Brasov (Roumanie) et Cincinnati (USA) ont une version de ce livret adaptée à leurs mesures gouvernementales locales.

3. Le COVID -19

Apparue en Chine fin 2019, la maladie Covid-19 est causée par le SARS-CoV-2, un virus appartenant à la famille des coronavirus. Très fréquents, ils peuvent aussi bien provoquer un simple rhume comme une grave infection respiratoire de type pneumonie, à l'origine d'épidémies mortelles comme celles du Sras, du Mers, et maintenant du Covid-19.

Les dangers de contamination par le virus viennent principalement :

- de la proximité physique des personnes ;
- de l'hygiène des individus et plus particulièrement celle des mains ;
- de comportements individuels ou collectifs favorisant la transmission ;
- du contact de plusieurs personnes sur les mêmes surfaces et objets.



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le

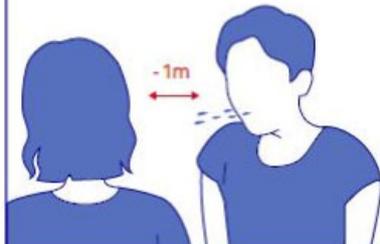


Saluez sans se serrer la main,
évités les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

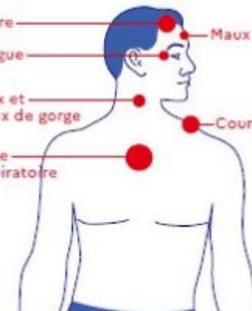
• Par la projection
de gouttelettes

• Face à face pendant
au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre — Maux de tête
Fatigue —
Toux et
maux de gorge — Courbatures
Gêne
respiratoire



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le
territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

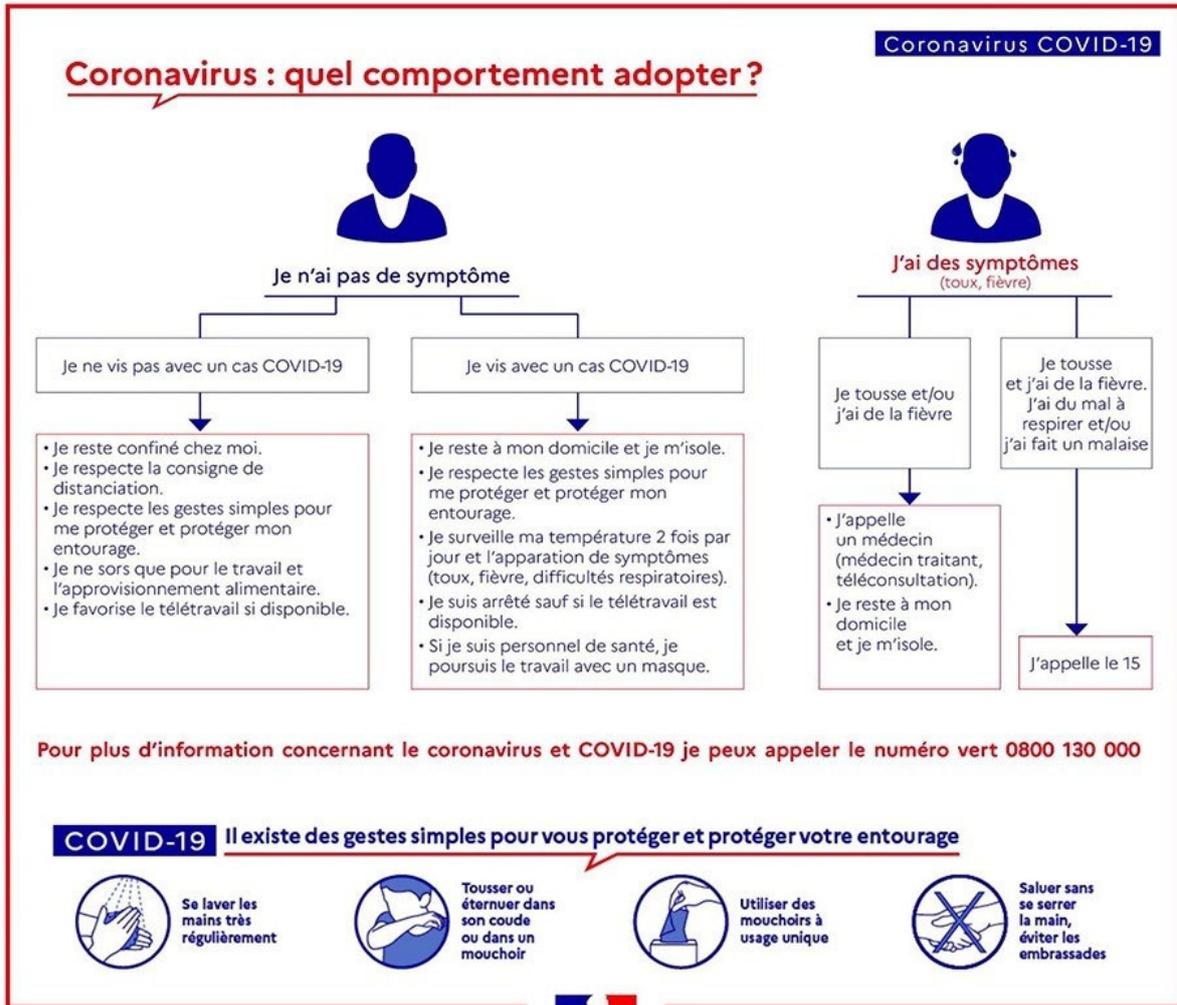
Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la
circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du
retour à la normale

4. Comportement à adopter



Il est essentiel de ne pas venir au travail et contacter son médecin traitant en cas de symptômes liés au coronavirus (Covid-19) ou le 15 en cas de difficultés respiratoires.

5. Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?

La loi	Ré-évaluer les risques	Le Dialogue
 <p>L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.</p> <p>Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.</p>	 <p>L'employeur doit donc réévaluer ses risques. Ce n'est pas forcément une démarche lourde.</p> <p>Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ télétravail ; ▪ organisation du travail (règles de distances sociales) ; ▪ équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ▪ information ; ▪ sensibilisation et consignes de travail. 	 <p>Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.</p>  <p>Les réunions doivent de préférence être tenues en visioconférence.</p>

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

6. Mesures générales appliquées aux sites DEFI GROUP

✓ Préparation en amont et évaluation des risques

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses travailleurs. Il doit alors procéder à une évaluation des risques professionnels qui doit être mentionnée dans le document unique d'évaluation des risques. Face au COVID l'actualisation de l'évaluation des risques vise essentiellement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus peuvent se trouver réunies.

La transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection, etc. **DEFI GROUP** doit ainsi prendre des mesures pour limiter les contacts physiques et donc repenser son organisation.

Le travail amont a notamment permis :

- de nommer un référent COVID sur chaque site de production ;
- d'identifier les sources possibles d'exposition ou de contamination ;
- d'identifier les dispositions pouvant être prises pour permettre d'éviter tout contact rapproché et/ou prolongé avec des collègues ou des tiers : déplacements du personnel, circulation des personnes dans l'entreprise, environnement des postes de travail, modalités d'exercice de l'activité - notamment en cas de contact régulier avec des tiers ou la réalisation de tâches en commun ;
- de prévoir l'encadrement suffisant pour la mise en œuvre des nouvelles mesures ;
- d'avoir en stock du savon, du gel hydro alcoolique, du papier essuie main jetable, des produits de désinfection, des masques et des visières de protection ;
- d'évaluer les risques chimiques à l'aide du logiciel SEIRICH pour l'ensemble des nouveaux produits entrant dans le cadre du COVID-19 ;
- d'avoir des lavabos pourvus en permanence de savon + papiers jetables + poubelle ;
- de mettre en place des distributeurs de gel hydro alcooliques ;
- de mettre à disposition des poubelles et mettre en place un circuit de vidage en respectant les mesures d'hygiène barrière.



✓ Nettoyage, assainissement et aération des lieux de travail

DEFI GROUP assure le nettoyage quotidien des locaux, des environnements (accès aux locaux, etc.), des postes de travail et des espaces communs, conformément aux préconisations des pouvoirs publics, avec une attention particulière aux surfaces telles que les poignées de porte, les rampes, les sanitaires, les équipements communs, etc.

Dans cet objectif, l'entreprise met également à disposition des salariés les agents nettoyeurs nécessaires et disponibles.

Le nettoyage et la désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise.

Les espaces clos doivent être aérés régulièrement en dehors de la présence des personnes (auparavant, obligation d'aérer toutes les 3 heures les pièces fermées, pendant quinze minutes à chaque fois). Les ventilateurs ne doivent pas être utilisés si le flux d'air est dirigé vers les personnes, idem pour les systèmes de climatisation.

Le fonctionnement et l'entretien de la VMC doivent faire l'objet de contrôles.

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

✓ Gestes barrières

Les gestes barrières sont **des mesures universelles**, des mesures générales de prévention de la propagation du coronavirus. Ces gestes barrières doivent être systématiquement respectés.



✓ Recommandations essentielles

Le respect des règles suivantes est essentiel :

- **Ne pas se serrer la main ou se faire la bise : on se salue de loin ;**
- **Port du masque obligatoire ;**
- **Distance de sécurité d'un mètre minimum entre les personnes à tout moment ;**
- **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche et toutes les deux heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-main en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer. Si pas de point d'eau, utiliser une solution hydro-alcoolique ;**
- Désinfection du poste de travail à chaque prise de poste et idéalement à intervalles réguliers à l'aide d'un spray virucide (y compris les camions et voitures partagées) ;
- Limiter le prêt de matériel (outils, moyens portatifs, stylos, cutters, scotcheuses...) à la stricte nécessité sous condition de nettoyage et de désinfection ;
- Laisser au maximum les portes ouvertes ;
- Limiter au maximum les déplacements internes non nécessaires (privilégier l'utilisation du téléphone et des mails) ;
- Limiter au maximum les regroupements et les organisations de réunions ;
- Déplacements professionnels limités à ceux qui ont une conséquence directe sur le développement des ventes (commercial, livraisons et services aux clients) ;



✓ Port du masque

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



1 Bien se laver les mains



2 Mettre les élastiques derrière les oreilles

OU



Nouer les lacets derrière la tête et le cou



3 Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

Comment retirer son masque



1 Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques



2 Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter

OU



s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min



3 Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

Comment bien mettre mon masque ?

Mon masque doit toujours couvrir mon nez, ma bouche et mon menton.



Quand mon masque est bien mis, je ne le touche plus.



Si je touche mon masque, je me lave les mains avec du savon ou du gel désinfectant.

✓ Procédure de lavage des mains

Le virus Covid-19 est un virus aéroporté. Cela signifie qu'il se transmet par des microgouttelettes de salive pas forcément visibles à l'œil nu – expulsées lors d'éternuements, toux et même parole. Dans un contexte de vie courante, le virus pénètre l'organisme par les voies respiratoires (bouche, nez) et les yeux. La transmission par les mains doit absolument être prise en compte, car ces dernières peuvent être en contact avec des surfaces / objets contaminés et ceci permet ensuite au virus de pénétrer l'organisme par les « portes d'entrée » énumérées ci-dessus.

Dès lors, il convient de se laver les mains encore plus régulièrement.



✓ Procédure de désinfection des mains au gel hydro-alcoolique

Hygiène des mains

par friction hydroalcoolique



-  1 Déposer le produit dans le creux de la main
-  2 Frotter largement paume contre paume
-  3 Frotter l'un après l'autre le dos de chaque main
-  4 Frotter entre les doigts
-  5 Frotter le dos des doigts contre la paume de l'autre main
-  6 Sans oublier les pouces
-  7 Insister sur le bout des doigts et les ongles pour chaque main
-  8 Terminer par les poignets
-  9 Frotter jusqu'au séchage complet des mains. Ne pas rincer, ni essuyer

Ne pas utiliser systématiquement du gel hydro-alcoolique, alterner avec un lavage traditionnel.

✓ Mesures liées à l'entrée sur le site

Toutes personnes arrivant dans l'entreprise, les employés, les visiteurs, les transporteurs, les prestataires extérieurs...peuvent représenter un risque de contamination. A cet effet, il convient de fixer des règles applicables à l'ensemble des personnes arrivant sur le site.

Au quotidien à chaque entrée du personnel sur site

- Porter obligatoirement son masque dès l'entrée des locaux ;
- Présenter son badge sans rentrer en contact avec le terminal et en respectant la distance d'1 mètre avec ses collègues, éviter le contact avec des poignées de portes avec les mains ;
- Nettoyage obligatoire des mains au gel hydro-alcoolique situé à l'entrée du site ;
- Ne pas se serrer la main ou se faire la bise : on se salue de loin ;

✓ Mesures organisationnelles liées aux espaces communs

○ Vestiaires

- Port du masque obligatoire ;
- Arriver impérativement sur le site avec ses vêtements personnels puis revêtir les vêtements professionnels mis à disposition ;
- Veiller à respecter en permanence la distanciation ;
- Repartir du site en ayant impérativement laissé ses vêtements professionnels au vestiaire.

○ Sanitaires

- Port du masque obligatoire ;
- Débranchement des sèche-mains soufflants, mise en place d'essuie-mains jetables et rappel de la nécessité de lavage des mains à l'entrée et sortie des sanitaires ;
- Utiliser un lavabo sur deux afin de garder la distance d'1 mètre minimum. Fermer les robinets à l'aide de papier ou utiliser le coude pour les robinets poussoirs ;
- Après utilisation, jeter les essuie-mains papier dans les poubelles (pas dans les sanitaires).

○ Restauration

- Port du masque obligatoire dans les lieux de restauration collective ;
- Présence de gel hydro-alcoolique à l'entrée avec obligation de s'en servir avant l'accès ;
- Mise en place des plages horaires différentes selon les zones de l'entreprise pour limiter le nombre de personnes dans la salle ;
- Réduction du nombre de sièges : 1 place sur 2 occupée avec placement en quinconce ou d'un seul côté de la table si cela est possible. Prévoir un écartement d'au moins 1 mètre ;
- Si le réfectoire ne permet pas d'accueillir les salariés dans ces conditions, élargir les plages horaires ou ouvrir un autre réfectoire dans une salle dédiée ;
- Autorisation de retirer son masque une fois assis afin de boire ou se restaurer ;
- Possibilité, à titre dérogatoire, pour les personnels de bureau de prendre leur repas à leur poste de travail ;
- Supprimer l'utilisation de torchons et chiffons réutilisables ;
- Chaque salarié nettoie sa place avant et après chaque repas avec une lingette désinfectante ou essuie-tout avec produit de nettoyage ;
- Se laver les mains après avoir nettoyé la table ;
- Désinfection des réfrigérateurs et micro-ondes de façon journalière par le personnel habilité.

○ Salles de pause / machines à café / fontaines à eau

- Port du masque obligatoire dans les espaces de pause, sauf pour boire et manger en respectant impérativement la distanciation sociale ;
- Décalage des horaires de pause (plusieurs créneaux) ;
- Se laver systématiquement les mains avant de boire, manger, fumer ;
- Présence de gel hydro-alcoolique à l'entrée avec obligation de s'en servir avant l'accès ou lavage obligatoire des mains dans les sanitaires ;
- Conserver une distance sociale d'au moins 1 mètre ;
- Si possible mise en place des plages horaires différentes selon les zones de l'entreprise pour limiter le nombre de personnes dans la salle ;
- Privilégier les bouteilles d'eau, gourdes ou thermos personnelles.

○ Portes

- Autant que possible, les portes d'accès, y compris sanitaires et vestiaires, doivent être laissées ouvertes afin de limiter les contacts avec les poignées.

✓ Mesures organisationnelles dans les ateliers

○ Organisation des personnes et des postes de travail

- Port du masque obligatoire ;
- Peuvent être exemptés du port du masque les salariés travaillant en atelier qui sont souvent amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne. Ils pourront travailler sans masque dès lors que :
 - la ventilation des locaux est assurée ;
 - le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité ;
 - ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.
- Passage des consignes d'équipe via une seule personne ;
- Réorganisation des postes de travail (minimum 1 mètre de distance entre opérateurs) ;
- Eviter au maximum les rotations des personnes entre les postes sur une même journée ;
- Les déplacements à l'intérieur du site doivent être limités au nécessaire et conformes aux instructions de l'entreprise.

○ Equipements de protection / outils

- Les EPI ne doivent en aucun cas être échangés entre collègues ;
- Le prêt des outils et moyens portatifs doit être limité à la stricte nécessité et sous conditions de nettoyage et désinfection ;
- Les salariés ont l'obligation de porter les équipements fournis par l'entreprise.

○ Tenue des réunions / briefing quotidien

- Port du masque obligatoire pendant toute la réunion ;
- Réunion quotidienne par groupe limité, en maintenant au minimum 1 mètre de distance ;
- Réunion de préférence debout dans une zone ouverte ;
- Si rassemblement en salle de réunion, nettoyage systématique des surfaces de travail (pupitres, tables, stylos/feutres des tableaux, chaises) et règle de distanciation d'1 mètre obligatoire ;
- Pour communiquer, identifier une zone au calme pour respecter la distanciation sociale et éventuellement mettre en place des marquages au sol ;
- Les réunions avec présence physique ne sont pas recommandées. Si elles sont imposées par la nécessité de service et l'urgence, s'il est impossible de se connecter à distance, la participation doit être réduite au maximum et, dans tous les cas, la distanciation doit être garantie ;
- Mise en place d'une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans la salle, dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

○ **Dans les véhicules**

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave). Veiller à une bonne hygiène des mains et à la désinfection régulière du véhicule.

○ **En extérieur**

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

✓ **Mesures organisationnelles liées au personnel administratif**

- Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et partagés quelle que soit la distanciation physique ;
- Sont exemptés du port du masque les salariés disposant d'un bureau individuel, dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau ;
- Désinfection des surfaces (bureau, poignées de porte, claviers, téléphone, imprimante...) à chaque prise de poste ;
- Il est possible de retirer son masque temporairement à certains moments de la journée, notamment pour boire ou manger à son bureau, à condition que la distanciation sociale soit respectée ;
- Réaménagement des bureaux pour éviter les face à face ;
- Limiter le prêt de matériel entre collègues ;
- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- En cas de réception de colis, veiller à se laver systématiquement les mains après manipulation ;
- Mise en place du télétravail quand cela est possible et utilisation des outils digitaux.

✓ **Mesures organisationnelles liées aux personnes extérieures**

- Port du masque obligatoire ;
- Plan de prévention obligatoire, avec mentions des risques COVID-19, si les travaux dépassent 400 heures par an ou s'ils figurent sur la liste des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993 ;
- Mise à jour des protocoles de sécurité pour les opérations des chargements et de déchargement ;
- Limiter au strict nécessaire la co-activité avec le personnel d'une entreprise extérieure et préciser les conditions nécessaires de respect des mesures sanitaires dans le cas où cette co-activité est inévitable ;

- L'établissement doit accorder une attention toute particulière aux travailleurs détachés, aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en oeuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés. Il doit pour ce faire leur communiquer le présent guide, diffuser des vidéos et fiches d'information, traduites si nécessaire en différentes langues.

✓ Information et communication interne

- Information de tous les salariés et de toutes les personnes extérieures des nouvelles mesures applicables dans l'entreprise ;
- Affichage sur les lieux de travail des nouvelles mesures, des consignes sanitaires et gestes barrières de façon claire et visible ;
- Mise à jour régulière des informations des autorités au fur et à mesure de la pandémie ;
- Communication avec les instances représentatives (élus CSE) du bien-fondé des mesures organisationnelles, techniques et individuelles prises dans le cadre de la reprise d'activité. Réunions régulières avec les élus pour échanger sur la mise en oeuvre des nouvelles règles sanitaires et leurs éventuelles évolutions, permettre la remontée des difficultés, permettre des suggestions d'amélioration...
- Formation et information du personnel sur les mesures adoptées mais également sur les comportements à respecter à l'extérieur, les vecteurs de propagation du virus et les modalités d'alerte de l'employeur en cas de suspicion ;
- Maintien d'un contact régulier avec les services de santé au travail qui ont un rôle de conseil et d'accompagnement de l'entreprise ;

✓ Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing, via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application STOP-COVID peut en ce sens être utile.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque chirurgical.

2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.

3- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).
- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des personnes contaminées seront organisées par les médecins et la plateforme de l'Assurance maladie.

✓ Dépistage

L'entreprise a un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

- En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son supérieur hiérarchique à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque);
- En incitant les personnes symptomatiques à quitter immédiatement leur lieu de travail pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
- En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés. Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

7. COVID et droit de retrait

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Dans le contexte actuel, dans la mesure où DEFI GROUP a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.



8. En rentrant chez soi

PROCEDURE EN RENTRANT CHEZ SOI

LES GESTES CONTRE LE COVID-19

- 

De retour à la maison,
ne rien toucher
- 

Enlever ses chaussures
- 

Désinfecter les pattes de votre
animal domestique, s'il était dehors
- 

Enlever ses vêtements de la journée
et les mettre à laver.
- 

Laisser son portefeuille, sac à dos,
clefs dans un carton à l'entrée
- 

Se laver les mains, ou mieux se doucher
- 

Désinfecter son téléphone, ses lunettes
avec de l'eau et du savon ou de l'alcool
- 

Désinfecter les choses ramenées
de l'extérieur
- 

Enlever ses gants et se laver les mains
- 

Une désinfection totale n'est pas possible.
L'objectif est de diminuer le risque

9. Salariés à risque

Les salariés pris en charge en affection longue durée (pris en charge à 100%) et les femmes enceintes dans le dernier trimestre peuvent se connecter directement sur le site declare.ameli.fr (<https://declare.ameli.fr/>) pour demander à être mis en arrêt maladie pour une durée initiale de 21 jours sans passer par l'employeur ou leur médecin traitant.

La liste ci-après précise les maladies permettant de recourir à cette procédure. L'assurance maladie procédera aux vérifications nécessaires et un arrêt maladie leur sera délivré.

Les salariés souffrant d'une pathologie chronique identifiée mais non prise en charge au titre des affections longue durée sont invités à prendre contact avec leur médecin traitant. Pour obtenir des informations complémentaires sur ces dispositions, les salariés peuvent contacter leur médecin traitant et/ou du travail qui pourra les conseiller et les aider dans leurs démarches.

Les personnes dont l'état de santé présente un risque de développer une forme sévère du Covid-19 sont celles souffrant de :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) ;
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2.

Sont également concernées :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH ;
- Les personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

